



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **PROGRAMME « PLANTONS DES HAIES EN NOUVELLE-AQUITAINE ! »**

### **APPEL A PROJET « ANIMATION » 2021**

*Dans le cadre du régime exempté n° SA 40833 (2015/XA) relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole, du régime d'aides exempté n° SA 40979 (2015/XA), relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole et du régime notifié n° SA 50627 (2018/N) relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire.*

Version V1.0 du 03/03/2021 : version originale

Date limite de dépôt des dossiers auprès de la DRAAF Nouvelle Aquitaine:

Le **07 avril 2021** (cachet de la poste faisant foi)

Les dossiers COMPLETS doivent être déposés en version papier (un exemplaire original)  
et numérique aux adresses suivantes :

|   |  |
|---|--|
| <p><b>adresse postale</b><br/><b>DRAAF Nouvelle Aquitaine</b><br/><b>Service Régional de l'économie agricole et agro<br/>alimentaire</b><br/>51 Rue Kiéser, CS 31387<br/>33077 Bordeaux Cedex</p> | <p><b>Adresses électroniques :</b><br/><a href="mailto:bastien.rabeyrolles@agriculture.gouv.fr">bastien.rabeyrolles@agriculture.gouv.fr</a><br/><a href="mailto:laetitia.ghisalberti@agriculture.gouv.fr">laetitia.ghisalberti@agriculture.gouv.fr</a></p> |
|---|--|

**Adresse de publication de l'appel à projets :**

<https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/> (rubrique plan de relance)

|  |    |
|--|----|
| Article 1 : Contexte et objectifs                          | 2  |
| Article 2 : Qui peut déposer un dossier ?                  | 3  |
| Article 3 : Quelles sont les actions éligibles ?           | 4  |
| Article 4 : Taux d'aide et dépenses éligibles              | 6  |
| Article 5 : Modalités de calcul de l'aide                  | 6  |
| Article 6 : Modalités de mise en œuvre de l'AAP            | 7  |
| Article 7 : Sélection des dossiers                         | 10 |
| Article 8 : Obligations de publicité et livrables attendus | 11 |
| Article 9 : Attestation et engagement des bénéficiaires    | 11 |

### Documents joints à cet AAP, disponibles sur le site de la DRAAF :

- Formulaire d'aides ,
- Plans de financement (en format excel)
- Note cadrage technique du programme « plantons des haies en Nouvelle Aquitaine !»
- Note explicative sur les deux approches du programme « plantons des haies en Nouvelle Aquitaine!»

### Article 1- Contexte et objectifs

---

Le programme « plantons des haies !» s'inscrit dans le cadre du volet agricole du plan de relance présenté le 3 septembre 2020 qui vise à accompagner le développement des filières de produits agricoles, agroalimentaires et accélérer la transformation de ces secteurs. En Nouvelle Aquitaine, ce programme s'inscrit également dans la continuité des appels à projet du Conseil Régional « mise en place des infrastructures agro-écologiques » (IAE) et « la mise en place des systèmes agroforestiers intra-parcellaire».

Ce programme vise à soutenir la plantation des **haies** et/ou l'**alignement d'arbres intra-parcellaire** (agroforesterie), **sur des surfaces agricoles**, afin de :

- Favoriser la **biodiversité** dans les espaces agricoles
- Lutter contre l'érosion des sols et améliorer l'infiltration de l'eau dans le sol
- Inciter les agriculteurs à entamer cette démarche en éliminant les freins économiques, techniques et psychologiques à la reconstitution des haies

Les haies et les arbres champêtres jouent de nombreux rôles d'intérêt général (protection de la ressource en eau, protection des cours d'eau, lutte contre l'érosion des sols, limitation des risques d'inondation, maintien des identités paysagères locales), mais aussi agronomiques (effet brise vent, refuge pour les insectes pollinisateurs et auxiliaires des cultures, ressource potentielle en bois-énergie) et environnementaux (abris pour de nombreuses espèces animales, supports de diversité végétale, maillons constitutifs de la trame verte et bleue).

Le programme « plantons des haies » alimenté par une enveloppe nationale de 50 millions d'euros vise l'objectif de 7000 kms de haies plantées (et d'alignements d'arbres), sur 2021 et 2022. Transposé à la région Nouvelle-Aquitaine, l'objectif porte sur 1000 kms pour un budget de près d'environ 7 millions d'euros.

Le programme « **plantons des haies en Nouvelle-Aquitaine !** » consiste à financer, à des taux attractifs, les travaux de plantation, l'accompagnement technique et l'appui administratif liés à la constitution des haies ou d'alignement d'arbres intra-parcellaires. Pour ce faire, ce programme combine deux dispositifs de soutien financier distincts, hors Programme de Développement Rural (PDR), ouverts en décalé :

- Dans un premier temps, lancement du présent **appel à projet sur le volet « animation »** afin de financer des actions portées par des structures d'animation et de conseil en faveur des agriculteurs. Ces derniers pourront ainsi bénéficier « gratuitement » (sous réserve des plafonds) d'informations sur l'intérêt des haies et de leur gestion durable ou d'un accompagnement technique pour leurs projets de plantation (depuis leur montage jusqu'aux premiers conseils d'entretien post plantation),
- Dans un second temps, lancement d'un **appel à projet sur le volet « investissement »** au bénéfice des agriculteurs, pour financer leur **travaux de plantation** des haies et d'alignements d'arbres intra-parcellaires sur leur surface agricole.

Afin de prendre en compte diverses situations pour le portage de projet des investissements et des actions d'animation, le programme « plantons des haies en Nouvelle Aquitaine ! » repose sur 4 régimes d'état mis en œuvre selon deux approches :

- une **approche « individuelle »**, dans laquelle les agriculteurs sont placés au cœur du dispositif, en permettant une conception et un accompagnement de projet à l'échelle de leurs systèmes de production agricole.
- une **approche « territoriale »**, impliquant différents acteurs des territoires, pour la mise en place de projets de plantation coopératifs.

Les cadrages règlementaires des deux voies sont différents :

|                | <b>Approche « individuelle »</b> | <b>Approche « territoriale »</b> |
|----------------|----------------------------------|----------------------------------|
| Investissement | Régime SA. 50 388                | Régime SA. 50 627                |
| Animation      | Régime SA. 40 979 et SA. 40 833  |                                  |

Pour en savoir plus, se référer à la note explicative sur les deux approches, disponible sur le site de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

## [Article 2- Qui peut déposer un dossier ?](#)

✓ **Dans le cadre de l'approche individuelle :** opérateurs à vocation agricole ou environnementale et de compétence reconnue dans le domaine des haies et de l'agroforesterie et/ou de l'animation de projets avec les agriculteurs. Par exemple, des structures telles que : parcs naturels régionaux, syndicats de bassin versant, associations dont associations environnementales, chambres d'agriculture, fédération départementales des chasseurs, SCIC de valorisation du bois bocager, association environnementales, collectivités territoriales et leurs groupements. Dans l'approche individuelle, une seule structure peut déposer un dossier mais un partenariat entre structures peut être envisagé.

✓ **Dans le cadre de l'approche territoriale :** entreprises opérant dans le secteur de la production primaire, la transformation ou la commercialisation de produits agricoles, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations loi 1901, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les établissements consulaires et autres établissements publics, les organismes professionnels, les interprofessions, les coopératives, les groupements de producteurs, les organismes de développement et de conseils, les établissements de recherche et d'enseignement supérieur, les instituts ou centres techniques, les centres de formation, les syndicats mixtes ou intercommunaux, les Parcs naturels régionaux (PNR), les Groupements d'intérêt public (GIP), les Groupes Opérationnels, les pôles et les réseaux, les Pays. Dans l'approche territoriale, **au moins deux**

## structures doivent être associées.

Ne sont pas considérés comme éligibles les OPCA (organismes paritaires collecteurs agréés) chargés de collecter les fonds de la formation professionnelle continue et de financer la formation des salariés.

### Article 3- Quelles sont les actions d'animation éligibles ?

Pour être éligibles, les actions d'animation doivent bénéficier aux exploitations agricoles dont le siège d'exploitation est situé sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

#### **Eléments de calendrier :**

Les actions d'animation concernent les saisons de plantations 2021-2022 et 2022-2023. Elles devront se dérouler au plus tard **jusqu'au 30 juin 2024**. (date limite de transmission de la demande de solde de l'aide animation).

Les agriculteurs accompagnés par les structures animatrices devront déposer leurs dossiers de demande d'aide pour leurs investissements (à l'AAP « investissement ») au plus tard le 30/10/22 à leur DDT(M). Toutefois, les travaux pourront être réalisés sur 2023 et 2024 (cf. note de cadrage technique du programme « plantons des haies en Nouvelle Aquitaine ! »).

Cet appel à projet « animation » comporte deux types d'actions :

- Une animation dite « amont » - animation collective,
- Une animation dite « aval » - accompagnement individuel.

Chaque structure animatrice a le choix de déposer une demande d'aide animation conjointement sur les deux types d'actions ou bien sur l'une des deux.

#### **3-1. Animation dite « amont » (animation collective)**

Il s'agit d'actions d'animation pour un collectif d'agriculteurs qui visent à favoriser l'émergence de projets d'implantation de haies et/ou d'alignement d'arbres.

Le tableau suivant récapitule le type d'actions éligibles dans le cadre de l'animation collective. Cette liste est non exhaustive, d'autres actions pourront être proposées par les structures animatrices dès lors qu'elle répondent aux objectifs fixés (cf 1ère colonne).

| <b>Objectifs de l'animation collective dite « amont »</b>   | <b>Exemple d'actions éligibles</b>  |
|---|---|
| <b>Avant les travaux de plantation :</b><br>Promouvoir le dispositif « plantons des haies en Nouvelle Aquitaine » auprès d'agriculteurs<br>Favoriser l'émergence de travaux de plantation | Conception et réalisation de supports de communication à destination des exploitants visant à les sensibiliser sur l'intérêt des haies et de l'agroforesterie (volet paysager, protection des sols contre l'érosion, biodiversité et faune auxiliaire, ZNT...)<br>Mobilisation des agriculteurs sur ce programme, sous la forme de réunion et/ou première prise de contact individuel |
| <b>Après travaux de plantation :</b><br>Animation de collectif d'agriculteurs pour la sensibilisation et la formation au bon entretien de leur haie                                       | Journée de formation à l'entretien de haies avec pratique groupée sur le terrain<br><br>Sensibilisation au plan de gestion durables des haies (PGDH)<br><br>Partage de connaissances  |

L'animation collective est menée essentiellement au bénéfice des agriculteurs car les haies et les arbres intra parcellaires doivent être implantés sur des surfaces agricoles (ou de manière contigüe à des surfaces agricoles, pour les haies) .

### 3-2. Animation dite «aval» (accompagnement individuel)

Les actions éligibles sont des prestations de conseil relatives à la mise en œuvre d'un projet de plantation de haies. Le tableau suivant récapitule le type d'actions éligibles dans le cadre de l'accompagnement individuel. Cette liste est non exhaustive, d'autres actions pourront être proposées par les structures animatrices dès lors qu'elle répondent aux objectifs fixés (cf 1ère colonne).

| Objectifs de l'animation dite "aval" : accompagnement individuel | Exemple d'actions éligibles  |
|--|--|
| Elaboration du projet de plantation                              | Réalisation du diagnostic / étude préalable (selon la trame en annexe), élaboration d'un contrat de culture...<br>Appui au montage du dossier d'investissement de l'exploitant   |
| Organisation des travaux de plantation                           | Maîtrise d'œuvre du chantier, accompagnement technique à la réalisation des travaux : accompagnement à l'organisation du chantier, suivi des relations avec les fournisseurs et les entreprises impliquées dans les travaux, réception des travaux                         |
| Suivi du chantier post plantation                                | Accompagnement technique à la réalisation des travaux d'entretien : conception d'un protocole de suivi post-plantation, planification des interventions sur les 3 années, conseils de gestion à court et moyen terme, sensibilisation au plan de gestion durable des haies |

L'accompagnement individuel est mené **uniquement auprès des agriculteurs** qui exploitent des parcelles sur lesquelles seront implantés les haies et les arbres intra parcellaires.

Idéalement, ce programme « plantons des haies » permettra de financer les actions d'opérateurs qui proposent des **projets « clé en main »** permettant d'accompagner les agriculteurs sur l'ensemble de leur démarche : sensibilisation/information, montage du projet, diagnostic, coordination des travaux et/ou réalisation des travaux (investissements pris en charge via l'AAP dédié), suivi du chantier post plantation.

Dans le cadre de l'approche individuelle, un (ou plusieurs) mandat de gestion peut ainsi être établi entre un (ou plusieurs) agriculteur et la structure accompagnatrice pour déléguer la responsabilité de la constitution et de l'administration du dossier de demande d'aide ; Une structure pourra déposer auprès de la DDTM un ensemble de projets individuels d'investissement. Dans tous les cas, l'aide relative aux investissements reste versée directement à l'agriculteur.

Pour être éligible, le projet d'animation devra :

- démontrer qu'il permet de favoriser l'émergence de projets de plantation auprès d'un nombre significatif d'agriculteurs,
- définir une **cible minimale** en terme de porteurs de projets pour les actions d'animation collective : **au moins 15 exploitants agricoles** et pour l'accompagnement individuel d'**au moins 10 agriculteurs**, en priorité à toutes les étapes du projet de plantation
- être cohérent entre les moyens alloués et les cibles ainsi définies.

Les structures en charge des actions d'animation pourront s'appuyer sur les référentiels et supports pédagogiques existants, notamment ceux produits par l'Afac-Agroforesterie (<https://afac-agroforesteries.fr/>) et par le pôle Bocage (<http://www.polebocage.fr/-Comment-Sensibiliser-.html>)

## Article 4 - Taux d'aide et dépenses éligibles

---

La volonté du Ministère chargé de l'agriculture est d'octroyer minimum de 80 % du financement du programme « plantons des haies » à l'investissement et donc au maximum 20 % à l'animation soit pour la Nouvelle Aquitaine.

Les demandeurs de l'aide doivent garder à l'esprit ce ratio (80/20) dans leur demande, sachant que les actions d'animations doivent conduire à des projets de plantation.

L'enveloppe indicative des actions d'animation pour la 1ère période est de 1 000 000€ dont 75% seront dédiés aux actions d'animation « aval » à savoir l'accompagnement individuel.

### 4.1- Dépenses éligibles :

Sur justificatifs, les dépenses éligibles des volets animation sont les suivantes :

- ◆ frais de personnel direct des animateurs affectés au projet et pour le temps consacré par ceux-ci à la réalisation du projet comprenant les salaires bruts et les charges patronales ;
- ◆ frais de déplacement et d'hébergement ;
- ◆ frais indirects de personnel (frais de structure) non directement imputables aux actions et les autres dépenses d'achat et de prestation liées à la mise en oeuvre du projet (intervenant extérieur, acquisition de petits matériels et fournitures, location de salle, frais d'impression), dans la limite de 20% des dépenses totales du projet.

### 4.2- Taux d'aide :

#### ✓ **Cas de l'animation collective (animation « amont ») :**

Le taux d'aide est fixé à 100% des dépenses éligibles totales retenues dans la limite de l'enveloppe. En conséquence, le projet ne peut faire l'objet d'aucune autre aide financière.

#### ✓ **Cas de l'accompagnement individuel (animation « aval ») :**

L'accompagnement individuel fera l'objet d'un contrat passé entre l'agriculteur et la structure animatrice qui stipulera le contenu de la prestation apportée, temps consacré, le coût et le calendrier de l'accompagnement.

Le taux d'aide visé est de 100% des dépenses éligibles dans la limite de **1500 euros/contrat** portant sur le projet de plantation accompagné. Si le montant des dépenses dépasse ce plafond, le surcoût sera pris en charge par l'agriculteur ou restera à charge de la structure d'animation.

Pour les collectivités territoriales, l'article L1111-10 du code général des collectivités territoriales s'applique et le taux d'aide maximum est de 80 % avec 20 % d'autofinancement.

## Article 5 - Modalités de calcul de l'aide

---

### 5.1- Animation « amont » (animation collective)

L'aide prévisionnelle est calculée à partir de :

- ✓ des frais de personnel basé sur un coût journalier moyen par catégorie d'agent et des frais de déplacement et d'hébergement,
- ✓ des frais indirects de personnel (frais de structure)

Ces frais de personnel sont plafonnés à 500€/jour. A ces frais de personnel s'ajoutent d'autres dépenses d'achat et de prestation, sur devis (dans la limite des plafonds au chapitre 4.1).

Le porteur de projet devra renseigner le fichier « plan de financement » (onglet « animation collective ») à joindre à sa demande d'aide.

L'aide versée sera recalculée en fonction des coûts éligibles réellement engagés et payés pour la mise en œuvre du projet de plantation, sur la base de justificatifs et avec application des plafonds.

Le montant total de l'aide versée ne pourra être supérieur au montant de l'aide prévisionnelle indiquée dans la décision juridique.

## 5.2- Animation «aval» (accompagnement individuel)

A des fins de simplification, le montant de l'aide prévisionnelle sera calculée en fonction de la nature et du degré de l'accompagnement (action 1 et/ou 2 et/ou 3), du nombre prévisionnel d'exploitants à accompagner et d'un coût indicatif qui sera fixé par la structure accompagnatrice, par type d'action.

En fonction du niveau d'implication du bénéficiaire final (donc l'agriculteur), cet accompagnement pourra être de degré variable pouvant aller jusqu'à une proposition « clé en main » pour l'agriculteur, de la conception de son projet jusqu'au suivi post-plantation. (A noter que l'aide aux « investissements » est conditionnée à la réalisation d'un diagnostic).

### **Plafonds :**

L'accompagnement complet est plafonné à 1500 € /exploitant.

La phase « élaboration du projet » (étude préalable/diagnostic, aide au montage du dossier,..) est plafonnée à 500 € / exploitant.

Le porteur de projet devra renseigner le fichier « plan de financement » (onglet « accompagnement individuel ») à joindre à sa demande d'aide.

L'aide versée sera recalculée en fonction des coûts éligibles réellement engagés et payés pour la mise en œuvre du projet de plantation, sur la base de justificatifs (dont le contrat d'accompagnement passé avec l'exploitant). Le montant total de l'aide versée ne pourra être supérieur au montant de l'aide prévisionnelle indiquée dans la décision juridique.

Le demandeur de l'aide a toutefois la possibilité d'ajuster le nombre d'exploitants en fonction du coût réel de la prestation. *Par ex : aide prévisionnelle = 10 exploitants X 1500€ = 15 000€. Coût réel de l'accompagnement = 1000€/exploitant donc le demandeur de l'aide peut accompagner 5 exploitants supplémentaires.*

## Article 6- Modalités de mise en œuvre de l'AAP

Le volet « animation » du programme « plantons des haies en Nouvelle-Aquitaine ! » se présente sous la forme d'un appel à projet avec une période de dépôt de dossiers complets, voire deux périodes, en fonction de l'enveloppe régionale.

|             | Début de dépôt des dossiers | Fin de dépôt des dossiers |
|-------------|-----------------------------|---------------------------|
| Période 1   | 03 mars 2021                | 07 avril 2021             |
| Période 2 * | février 2022                | avril 2022                |

\* sous réserve de l'enveloppe disponible

**Il est vivement conseillé de transmettre son dossier le plus en amont possible de la date de clôture de la période de dépôt**

Les dossiers doivent être déposés complets à la DRAAF Nouvelle-Aquitaine, sous format papier, datés et signés par le représentant légal de la structure et par mail aux deux adresses mentionnées sur la première page du présent appel à projet.

Un dossier « complet » s'entend avec

- le **formulaire de demande d'aide** renseigné sur l'identification du demandeur (nom et adresse), libellé et description du projet, dates de début et de fin de réalisation prévisionnelles

du projet, liste des dépenses, type d'aide (subvention), montant du financement public, date et signature du porteur de projet

- les **pièces justificatives conformes et recevables** (voir la liste des pièces en annexe du formulaire de demande d'aide).

Après dépôt des dossiers et vérification de leur recevabilité, la DRAAF enverra un accusé réception de dossier indiquant la date de début d'éligibilité des dépenses, sans promesse de subvention. Seuls les dossiers signés et reçus avant la date de limite de dépôt de la période concernée seront considérés comme recevables et feront l'objet d'une instruction.

Les dossiers reçus incomplets feront l'objet d'une information adressée par courriel au porteur de projet lui indiquant les pièces manquantes et le délai pour les transmettre. Passé ce délai et sans réception des pièces complémentaires, le dossier sera considéré comme incomplet et sera rejeté.

Les actions d'animation pourront se dérouler à compter de la date de début d'éligibilité des dépenses (date d'accusé réception du dossier notifié par la DRAAF) jusqu'à la demande de paiement du solde de l'aide qui ne pourra être postérieure au **30/06/2024**.

Les projets sont instruits par la DRAAF selon les critères de sélection (infra) et la liste des structures retenue est validée par une commission régionale. La DRAAF informera, par courrier, les opérateurs de la décision prise pour leur dossier. La liste des structures retenues sera consultable sur le site de la DRAAF.

A l'issue de l'instruction, sous réserve que le projet soit éligible et retenu, la DRAAF enverra au demandeur une décision d'attribution d'aide fixant le montant de l'aide prévisionnelle.

La DRAAF se réserve la possibilité de demander au porteur de projet de redimensionner son offre et/ou de mettre en place un partenariat pour optimiser l'enveloppe dédiée à l'animation de la mesure «Plantons des haies » le cas échéant.

Dans le cas où le projet n'a pas été retenu, la DRAAF enverra une lettre de rejet.

Au moment du paiement, la DRAAF vérifiera le service fait. Il s'agit de vérifier la réalité et la conformité de l'action menée et des dépenses réalisées par rapport au projet. Elle déterminera le montant d'aide à payer et autorisera le paiement qui sera effectué par l'Agence de services et de paiement (ASP).

Une avance sera versée lors du commencement d'exécution des travaux. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention. Pour rappel, le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet.

Les paiements suivants (acompte/solde) seront réalisés sur présentation d'une demande de paiement au service instructeur et sur présentation de justificatifs de dépense, au fur et à mesure de l'avancement du projet. L'acompte ne pourra être supérieur à 80% de la subvention.



Le dossier suivra les étapes suivantes :

### Étape 1 : dépôt de dossier

Dépôt des dossiers complets (formulaire de demande sur le site de la DRAAF) sous format papier et par mail (voir contact sur la 1ère page de l'AAP), datés et signés par le représentant légal de la structure. La date retenue pour le dépôt du dossier est le cachet de la poste par envoi postal ou le tampon du service instructeur si dépôt en main propre.

Après vérification de la recevabilité du dossier, la DRAAF enverra au porteur du projet **un accusé de réception**, avec autorisation de démarrage des actions, sans promesse de subvention.

### Étape 2 : Instruction des dossiers

La DRAAF vérifiera que le dossier est **complet**. Des pièces ou informations complémentaires peuvent être demandées.

Un dossier est complet si :

1. Le formulaire de demande d'aide est complété et signé ;
2. Les pièces à joindre au formulaire sont fournies, en conformité et recevables.

**ATTENTION :** Les dossiers doivent être obligatoirement complets avant la date de clôture de la période de dépôt ( le 07 avril ).

### Étape 3 : Sélection des structures animatrices

Les dossiers seront instruits par la DRAAF selon une grille de sélection (voir infra). En cas de tension sur l'enveloppe, seuls les meilleurs dossiers (les mieux notés) seront retenus. Le résultat de l'instruction sera validé par une commission régionale.

La DRAAF informera les opérateurs de la décision prise pour leur dossier. Les dossiers retenus feront l'objet d'une décision attributive d'aide qui formalisera l'accord de financement.

### Étape 4 : Demande de paiement (acompte ou solde)

Une première avance d'au maximum 30 % pourra être versée après transmission de la décision attributive de l'aide. Le bénéficiaire adressera à la DRAAF une demande de paiement, acompte et/ou solde, (selon formulaire qui sera transmis à la structure), accompagnée d'un récapitulatif des dépenses ainsi que des justificatifs. La demande de solde doit être transmise **au plus tard le 30/06/2024**.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par la DRAAF. Les paiements seront effectués par l'Agence de Service et de Paiement.

## Article 7- Sélection des projets

Afin de pouvoir hiérarchiser les candidatures des territoires au regard de leur pertinence, des outils et moyens d'animation proposés mais également des moyens financiers disponibles, les projets seront instruits au regard de la grille de notation ci dessous.

| Thématiques   | Critères de sélection   | Note max                          |
|---|---|-----------------------------------|
| Pertinence de ou des actions proposées par rapport aux objectifs et résultats attendus de l'appel à projets | <p><b>Actions cohérentes</b> avec les éléments de cadrage du programme</p> <p><b>Bon impact</b> attendu des actions en terme de nombre de bénéficiaires sensibilisés, dimension du territoire, nombre prévisible de km de haies plantées...</p>   | <p><b>30</b></p> <p><b>20</b></p> |
| Légitimité du porteur de projet et qualité du partenariat   | <p><b>Bonne expérience et compétences des intervenants</b> de la structure dans le cadre du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Expertise acquise sur ce type d'actions (références)</li> <li>- Compétences techniques, et humaines dédiées au projet (si ces compétences ne sont pas présentes en régie, possibilité de faire appel à un partenaire extérieur, ou un prestataire)</li> <li>- Compétences administratives dédiées au projet, en particulier dans la mise en place de projet « clé en main »</li> </ul> <p><b>Dimension partenariale du projet</b> : une attention particulière sera portée sur la diversité des partenaires impliqués dans le projet et sur l'articulation entre le projet présenté et les éventuelles démarches en cours sur le territoire concerné (GIEE, groupes 30000, Label Haie, Trame Verte et Bleue,...),</p> | <p><b>20</b></p> <p><b>10</b></p> |
| Cohérence des coûts annoncés en regard des cibles annoncés  | <b>Cohérence budgétaire du projet</b> : adéquation globale entre les coûts de projet (étude, animation, actions concrètes, communication...) et l'ambition réaliste du projet en termes de plantations de haies.  | <b>20</b>                         |
| Opération "clef en main"  | <b>Opération "clé en main"</b> de la sensibilisation jusqu'à la réalisation des travaux et le suivi post plantation pour un collectif d'exploitants   | <b>50</b>                         |
| Total des points max  |   | <b>150</b>                        |

Les projets sont classés par ordre décroissant et seront sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits d'État disponibles. Les projets ne seront donc pas obligatoirement tous financés.

## Article 8 - Obligations de publicité et livrables attendus

Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations en matière de publicité, à savoir que tout livrable (supports de communication, flyers, fiches techniques, études, diagnostics..) élaboré dans le cadre des actions retenues au titre de cet AAP devra comporter le logo « France Relance ».

Les livrables attendus au moment du paiement seront les suivants :

| <b>Animation collective (animation dite "amont")</b>  | <b>Accompagnement individuel (animation dite "aval")</b>   |
|---|--|
| Tableau récapitulatif des actions menées en précisant : dates, libellé de l'action et nombre de participants  | Tableau récapitulatif des agriculteurs accompagnés précisant nom ou raison sociale (n° pacage et n°INSEE), commune, nombre de kms linéaires plantés haies et/ou arbres   |
| Plan de financement renseigné sur les frais de personnel et autres charges validé par l'agent comptable (ou à défaut le président) ou bien accompagnés de justificatifs (feuilles de salaires, factures...) | Plan de financement renseigné sur les frais de personnels et autres charges validé par l'agent comptable (ou à défaut le président) ou bien accompagnés de justificatifs (feuilles de salaires, factures...) ET contrat signé entre la structure et l'exploitant (précisant a minima l'accompagnement prévu et les livrables) + compte rendu de l'accompagnement |
| Copie de documents de présentation, fiches techniques, liste d'émargement aux réunions, tout autre documents de communication   | Autres livrables remis à l'agriculteur à l'issue de l'accompagnement, prévus dans le contrat   |

## Article 9 - Attestations et engagements des bénéficiaires

Les lauréats du présent appel à projet attesteront sur l'honneur:

- être à jour de leurs obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables ;
- que les renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes sont exacts ;
- ne pas avoir sollicité pour la même action une aide autre que celle indiquée sur le formulaire de demande d'aide ;-
- avoir pris connaissance des délais maximum de début d'exécution et de réalisation des actions ;
- que l'action pour laquelle la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution (signature de bon de commande, devis signés, ordre de service...) avant la date d'accusé de réception du dossier ;

Les lauréats du présent appel à projet s'engagent, sous réserve d'attribution de l'aide, à :

- réaliser les actions présentées dans leur demande conformément aux conditions techniques et financières définies par la décision attributive d'aide et le cahier des charge de l'AAP;
- détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans à compter de la date à laquelle intervient la décision d'attribution de l'aide ;
- informer la DRAAF de toute modification de leur situation, de la raison sociale de leur structure, de leurs engagements, de leur action ;
- ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués précédemment ;
- remplir les obligations de résultats fixés par la décision attributive de l'aide.

**Pour toute demande sur le présent appel à projet, vous pouvez contacter :**

**Bastien Rabeyrolles au 06.52.79.56.76**

**Laetitia Ghisalberti au 06.98.05.47.64**